

République française - Département de la Gironde



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 29 septembre 2025

Le 29 septembre 2025 à 18h,
le Conseil municipal dûment convoqué
s'est réuni en Mairie, sous la présidence de
Jean-Jacques Puyobrau, Maire de Floirac

Délibération n°2025-75 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 23 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents :

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN
Andrée COLLIN - Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS - Hélène BARBOT
Régis DESCLAUX DE LESCAR - Nadine GRENOUILLEAU - Nathalie BIJOUX - Nicole BONNAL
Céline PROUHET - Vincent BUNEL - Olivier SAILHAN - Josette DURLIN - Kamel MEHERZI
Justine ADENIS - Cédric JUIF - Monique FRENEL - Nicolas CALT - Séverine CASTAGNET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pascal CAVALIERE à Jean-Jacques PUYOBRAU - Fatima SABI à Nathalie LACUEY
Hervé DROILLARD à Andrée COLLIN - Christophe BAGILET à Justine ADENIS
Ahmed ASFOR à Cédric JUIF - Patrick DANDY à Nadine GRENOUILLEAU
Sandrine TIGNOL à Vincent BUNEL - Florent NAPOL à Alexandre BOURIGAULT
Catherine ARNOLD à Séverine CASTAGNET - Jonathan SINSOU à Nicolas CALT

Absent :

Alexandre LEDOUX

Nombre de présents : 22 – Nombre de procurations : 10 – Nombre de votants : 32

Didier IGLESIAS a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise à jour du tableau des effectifs constitue une obligation réglementaire. Il est proposé de valider les évolutions suivantes :

I - Evolution de la Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition Energétique

A/ Direction Aménagement urbain

Au regard des besoins au sein de la Direction Aménagement Durable, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel sur l'emploi permanent de Responsable du service environnement et Cadre de vie dans les conditions fixées à l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents contractuels sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sous l'autorité hiérarchique de la Directrice adjointe à l'aménagement durable, la personne recrutée mettra en place les modes de gestion adaptés et pilotera la quinzaine d'agents en s'appuyant sur les agents de maîtrise des pôles espaces verts, espaces sportifs et espaces naturels.

Le contrat, relevant des alinéas de l'articles L 332-8, peut être établi pour une durée maximale de 3 ans, et est renouvelable dans la limite totale de 6 ans de services publics. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux. En outre, l'intéressé-e percevra par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

B/ Direction du Patrimoine et de la transition Energétique

Au regard des besoins au sein de la Direction du Patrimoine et de la transition Energétique, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel sur l'emploi permanent de Gestionnaire technique bâtiment dans les conditions fixées à l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents contractuels sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sous l'autorité hiérarchique du responsable opérationnel du patrimoine, la personne assurera l'élaboration des dossiers d'études, le montage des marchés et consultations, la gestion et le suivi des travaux relatifs à l'amélioration du patrimoine bâti au sein d'une équipe du bureau d'études.

Le contrat, relevant des alinéas de l'articles L 332-8, peut être établi pour une durée maximale de 3 ans, et est renouvelable dans la limite totale de 6 ans de services publics. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux. En outre, l'intéressé-e percevra par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

II - évolution de l'Ecole des Arts Partagés

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Ecole des Arts Partagés est un outil majeur de la politique culturelle de la ville. Elle a pour mission principale d'assurer un enseignement artistique spécialisé tant sur les disciplines musicales que chorégraphiques. De plus grâce aux nombreuses actions hors murs et parcours culturels, l'EAP de Floriac favorise l'accessibilité à la culture dans sa mission d'Education Artistique et Culturelle,

A/ En raison du départ à la retraite de deux agents sur les emplois d'enseignement de la formation musicale, du saxophone et de la danse, la réorganisation suivante est proposée pour septembre 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Grade	Discipline	Quotité temps de travail au 30/09/2025	Quotité de travail au 01/10/2025
Assistant d'enseignement artistique	Batterie	5h00/20h	9h30/20h
Assistant d'enseignement artistique	Clarinette	4h00/20h	5h00/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Flute Traversière	10h00/20h	12h00/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Guitare et basse électrique - Formation musicale Musiques Actuelles	15h30/20h	16h30/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Violoncelle	7h30/20h	8h30/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Saxophone / Formation musicale	18h30/20h	16h
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Trombone	7h/20h	7h30/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Trompette	8h/20h	7h30/20h

B/ Considérant que la collectivité de Floirac souhaite développer la stabilité des effectifs pédagogiques en place,

Considérant la qualité du travail pédagogique réalisée au sein de l'école de musique et de danse par des enseignants artistiques contractuels en poste depuis plusieurs années,

Considérant que certains assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe contractuels recrutés à ce jour en Contrat à Durée Déterminée fondé sur l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique peuvent bénéficier d'un Contrat à Durée Indéterminée à condition de réunir 6 ans de services publics fondés en dernier lieu de l'article L 332-8 du CGFP,

Il est ainsi proposé de modifier la nature du contrat des assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe suivants afin de pouvoir les pérenniser dans un second temps.

Ces assistants d'enseignement artistique sont rémunérés par référence à la grille indiciaire de la grille des assistant d'enseignement artistique principaux de 2ème classe territoriaux, et bénéficient du régime indemnitaire et primes mis en place par la collectivité.

Filière artistique	Catégorie	Nombre	Quotité de travail hebdomadaire Au 01/10/2025	Motif du contrat en application du Code Général de la Fonction Publique	
				Au 30/09/2025	Au 01/10/2025
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : Danse contemporaine)	B	1	18h/20h	Art L 332-14	Art L 332-8-2°
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : formation musicale – piano accompagnement)	B	1	20h/20h	Art L 332-14	Art L 332-8-2°
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : Clarinette)	B	1	5h/20h	Art L 332-14	Art L 332-8-2°
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : batterie)	B	1	9h30/20h	Art L 332-14	Art L 332-8-2°

C/ Considérant la cessation de fonction de l'enseignant artistique titulaire discipline saxophone et de l'enseignant artistique titulaire discipline trompette,
Considérant la nécessité de pourvoir les postes et l'absence de candidatures de fonctionnaires,

Les assistants d'enseignement artistique recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire de la grille des assistant d'enseignement artistique principaux de 2ème classe territoriaux, et bénéficiera du régime indemnitaire et primes mis en place par la collectivité
Il est ainsi proposé de recourir à deux assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe contractuels sur emploi permanent dans l'attente du recrutement de fonctionnaires :

Filière artistique	Catégorie	Nombre	Quotité de travail Hebdomadaire Au 01/10/2025	Motif du contrat en application du Code Général de la Fonction Publique au 01/10/2025
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : saxophone – Formation musicale)	B	1	16h/20h	Art L 332-14
Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe (discipline : trompette)	B	1	7h30/20h	Art L 332-14

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la Commune ;
Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative et Agenda 21 et de la Commission Culture réunies en date du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE :

- De créer deux postes de technicien à temps complet, et autoriser le recours à deux techniciens contractuels conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, sur les emplois respectivement de Responsable du service environnement et Cadre de vie, et de Gestionnaire technique bâtiment, à temps complet,
- De modifier la quotité hebdomadaire de temps de travail de 8 postes d'assistant d'enseignement artistique,
- D'autoriser le recours aux assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe contractuels respectivement sur les disciplines suivantes : danse contemporaine à temps non complet - clarinette à temps non complet - formation musicale et piano à temps complet, batterie à temps non complet, conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- De requalifier le Contrat à Durée Déterminée de l'enseignant artistique principal de 2ème classe susvisé discipline danse contemporaine à temps non complet fondé sur l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en Contrat à Durée Indéterminée conformément à l'article L332-12 du Code Général de la Fonction Publique, au regard des 6 ans de services publics effectués en catégorie B, à compter du 2 octobre 2025,
- D'autoriser le recours à deux assistants d'enseignement artistiques principaux de 2ème classe contractuels respectivement sur les disciplines suivantes : saxophone – formation musicale et trompette, à temps non complet, conformément à l'article L 332-14 du CGFP.

DIT que les fonds nécessaires au paiement sont inscrits au budget primitif de la Ville, et imputés au Chapitre 012, Articles 64111 à 64118 « salaires du personnel titulaire » et 64131 « salaires du personnel contractuel ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures



Didier **IGLESIAS**
Secrétaire de séance




Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication